



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat Général
Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRÊTE n° 2019-DCPPAT/BE- 260

En date du 28 novembre 2019

Portant refus de la demande déposée par la société FERME EOLIENNE DE LA BUSSIERE d'installer et d'exploiter un parc sur la commune de la Bussière (86 310).

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

.../...

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

Vu la demande en date du 13 décembre 2016 présentée par la société PARC EOLIEN DE LA BUSSIÈRE dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart 34184 Montpellier (SIREN : 823 404 561) en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant six aérogénérateurs et un poste de livraison implantés sur le territoire de la commune de La Bussière (86310), et ses compléments transmis le 27 mars 2018 et le 5 juillet 2018 ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu le mémoire en réponse (aux observations du public) du demandeur transmis au commissaire-enquêteur, le 17 décembre 2018 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis défavorable du commissaire-enquêteur du 31 décembre 2018 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de La Bussière, Archigny, La Puye, Lauthiers, Nalliers, Paizay-le-sec, Saint-Pierre-de-Maillé, Saint-Savin et Vicq-sur-Gartempe ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat en date du 30 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 2 février 2017 ;

Vu le rapport du 24 octobre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté statuant sur la demande transmis au demandeur par courrier en date du 25 octobre 2019 ;

Vu les observations sur cet arrêté présentées par le demandeur, par courrier en date du 18 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement une autorisation d'exploiter une ICPE "ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral" ;

CONSIDÉRANT que parmi les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement figure notamment "la protection de la nature, de l'environnement et des paysages" ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact mentionne l'existence de covisibilités entre les parcs éoliens implantés à Saint-Pierre de Maillé, mis en service en décembre 2010 et en septembre 2017, et la flèche gothique de l'abbaye de Saint-Savin inscrite sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco depuis 1983 ;

CONSIDÉRANT que le projet porté par la société PARC EOLIEN DE LA BUSSIÈRE est implanté à environ 10,5 km de l'abbaye de Saint-Savin soit 6 km de moins que la distance d'éloignement des parcs de Saint-Pierre de Maillé susmentionnés par rapport à l'abbaye de Saint-Savin ;

CONSIDÉRANT que le projet porté par la société PARC EOLIEN DE LA BUSSIÈRE est implanté sur un plateau d'une altitude d'environ 140 m, comparable à celle du plateau sur lequel sont localisés les parcs éoliens de Saint-Pierre de Maillé susmentionnés ;

CONSIDÉRANT que le projet porté par la société PARC EOLIEN DE LA BUSSIÈRE est composé d'éoliennes dont la hauteur maximale, de 182 m, est supérieure de 26 m à la hauteur maximale des éoliennes composant les parcs éoliens de Saint-Pierre de Maillé susmentionnés, les plus hautes éoliennes de ce parc ayant une hauteur maximale de 156 m ;

CONSIDÉRANT en conséquence que l'impact du projet porté par la société PARC EOLIEN DE LA BUSSIÈRE en matière de visibilité vis-à-vis de l'abbaye de Saint-Savin, sera nécessairement supérieur à celui des parcs éoliens de Saint-Pierre de Maillé susmentionnés ;

CONSIDÉRANT que, par décision du 4 juillet 2018, le comité du patrimoine mondial de l'Unesco a adopté la déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle par laquelle est prise en compte la dimension paysagère de flèche gothique qui [...] marque le paysage environnant par sa silhouette élancée [...] en surmontant l'abbatiale dont il convient de préserver l'intégrité, la flèche gothique étant un élément indissociable de l'ensemble bâti protégé ;

CONSIDÉRANT que, dans sa décision du 4 juillet 2018, le comité du patrimoine mondial de l'Unesco a pris en compte l'étude en cours du projet d'extension de la zone tampon actuelle de près de 148 ha afin que soit défini un nouveau périmètre [...] qui soit à même de mieux protéger les perspectives visuelles de l'abbaye[...] ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver de tout impact les monuments objet de travaux de réhabilitation ayant vocation à renforcer l'attrait économique et touristique de leur secteur géographique d'implantation ;

CONSIDÉRANT les avis défavorables au projet du demandeur des conseils municipaux des communes de La Puye, Lauthiers, Paizay-le-Sec, Saint-Savin et Vicq-sur-Gartempe ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable du commissaire-enquêteur en date du 31 décembre 2018;

CONSIDÉRANT les différents avis et observations donnés par les services dans le cadre de leur consultation durant l'enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Refus de la demande d'autorisation unique

La demande d'autorisation unique déposée par la société PARC EOLIEN DE LA BUSSIÈRE, pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien composé de six éoliennes et d'un poste de livraison sur la commune de La Bussière, est refusée.

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux (33) :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Vienne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement:

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Bussière, commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Bussière pendant une durée minimale d'un mois; le maire de la commune de La Bussière fait connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité ;
- 3° le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- 4° le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – éoliennes") pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de La Bussière ainsi qu'à la société FERME EOLIENNE DE LA BUSSIÈRE

Poitiers, le 28 novembre 2019

La Préfète



Isabelle DILHAC